

**Arrêté préfectoral n° 2019-13
portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande de création de l'ASA transmise par courrier du 05 février 2019, par le président de la cave de Gruissan,

Vu la décision n° E19000030/34 du tribunal administratif de Montpellier du 26 février 2019 désignant M. Prosper EKODO en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-08 du 11 mars 2019 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 28 mai 2019 portant avis favorable à la création,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 29 mai 2019 sur la nomination du comptable public,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive du 04 juin 2019 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan,

Vu le projet de statuts de l'ASA de Gruissan,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 10 propriétaires concernés, 10 ont donné un avis favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de Gruissan est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé à la Maison des Vignerons, 18 rue Ernest Cognac, ZAC de Bonne Source, 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet d'assurer la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages suivants : prise d'eau, bassin de stockage, station de traitement tertiaire, station de mise sous pression et réseau de distribution, afin de mettre à disposition des parcelles du périmètre de l'eau tout ou partie issue de station d'épuration d'eaux usées urbaines en vue de l'irrigation des dites parcelles.

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrice ICHE est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés en mairie de Gruissan.

ARTICLE 5:

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan sont confiées à M. le comptable du centre des finances publiques de Narbonne Agglomération.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Gruissan et Monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le - 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS